



AVIS A.867

**SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1998 VISANT
L'ÉGALITÉ DES CHANCES DES PERSONNES
HANDICAPÉES SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI**

Adopté par le Bureau du CESRW le 21 mai 2007

SOMMAIRE

EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1. L'ARRÊTÉ VISANT L'ÉGALITÉ DES CHANCES	3
2. LA CONSULTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX	3
3. LE CONTRAT DE GESTION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON ET LE COMITÉ DE GESTION DE L'AWIPH	3
4. PARTENARIAT CESRW – GOUVERNEMENT WALLON	3
5. L'OBJET DU PROJET D'ARRÊTÉ MODIFICATIF	4
AVIS	5
1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	5
1.1. L'EMPLOI, FACTEUR D'INTÉGRATION	5
1.2. COMPLÉMENTARITÉ DES POLITIQUES D'INSERTION DANS L'EMPLOI ORDINAIRE ET DANS L'EMPLOI ADAPTÉ	6
1.3. DES SYNERGIES INDISPENSABLES AVEC LES SERVICES GÉNÉRAUX	6
1.4. L'IMPLICATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX	7
1.5. LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'ARRÊTÉ	7
2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	8
2.1. STAGE DE DÉCOUVERTE	8
2.2. CAP (CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE)	8
2.2.1. Indemnité facultative	8
2.2.2. Modalités de remboursement	8
2.3. TUTORAT	9
2.4. PRIME DE COMPENSATION	9
2.5. FRAIS DE DÉPLACEMENT	9

EXPOSÉ DU DOSSIER

1. L'ARRETE VISANT L'EGALITE DES CHANCES

Le 5 novembre 1998, le Gouvernement wallon adoptait un arrêté visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.¹ L'arrêté a pour objet de regrouper en un seul texte, de simplifier et d'améliorer les dispositions relatives à l'orientation, la formation et l'emploi des personnes handicapées dans le secteur ordinaire de travail. Il crée également de nouveaux outils destinés à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans les entreprises.

2. LA CONSULTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Le CESRW, consulté sur le projet d'arrêté initial, s'était prononcé dans son avis A. 577 adopté le 28 septembre 1998. Le 4 février 2002, le Bureau du CESRW a adopté l'avis A.653 relatif à un projet de modification de l'arrêté ainsi qu'à l'évaluation de sa mise en œuvre.

En sa séance du 25 janvier 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un nouveau projet de modification de l'arrêté visant l'égalité des chances. Par décision du 15 février 2007, le Gouvernement wallon a sollicité l'avis du CESRW sur ce projet de texte. Lors de sa séance du 5 mars 2007, le Bureau a chargé la Commission AIS de traiter cette demande.

3. LE CONTRAT DE GESTION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON ET LE COMITE DE GESTION DE L'AWIPH

Le nouveau contrat de gestion, conclu entre le Gouvernement wallon et le Comité de gestion de l'AWIPH le 9 mai 2007, fixe le cadre, les principes et les objectifs dans lesquels doit s'inscrire l'action de l'Agence pour la période 2007-2012.

La réflexion du CESRW sur les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire devra désormais tenir compte de ce nouveau contexte.

4. PARTENARIAT CESRW – GOUVERNEMENT WALLON

Confirmant son intérêt pour la problématique de l'égalité des chances sur le marché de l'emploi, le CESRW s'est engagé dans le cadre d'un partenariat avec le Gouvernement wallon visant à favoriser l'«Intégration des personnes handicapées sur les marchés du travail et de la formation» en développant deux volets, d'une part l'évaluation et l'optimisation des outils existants à destination des personnes handicapées (emploi ordinaire, adapté et formation) et d'autre part, l'articulation accrue de ceux-ci dans la politique globale de l'emploi et de la formation.²

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 visant l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 18 mai 2000, 13 décembre 2001, 2 mai 2002 et 27 août 2002.

² Fiche partenariale VIII.3 de la Charte partenariale conclue en février 2005 entre le CESRW et le Gouvernement wallon.

Dans le cadre du premier volet consacré à l'évaluation et l'optimisation des outils existants, les dispositions de l'arrêté visant l'égalité des chances qui constitue l'instrument principal relatif à l'intégration des personnes handicapées dans l'**emploi ordinaire**, ont fait l'objet d'un examen approfondi. Un bilan synthétique a été dressé sur base de cette analyse.³

A ce stade, les Interlocuteurs sociaux rappellent qu'ils n'ont pas souhaité formuler de propositions quant à l'amplification de tel ou tel outil particulier de l'arrêté. Ils se sont engagés à approfondir leur réflexion sur une série de thèmes.

5. L'OBJET DU PROJET D'ARRETE MODIFICATIF

L'adoption du nouveau projet d'arrêté par le Gouvernement wallon vise, au plan général, à renforcer le développement de l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi et s'inscrit dans un processus de simplification administrative.

Au plan particulier, le projet d'arrêté vise :

1. une simplification radicale des **indemnités de formation** des stagiaires sous CAP (contrat d'adaptation professionnelle);
2. la **suppression** du mécanisme de **dégressivité** de la prime de compensation;
3. la **suppression** de la prime pour formation en **alternance** et dispositifs d'**insertion**;
4. l'**extension** de l'octroi de la prime aux **travailleurs indépendants** qui exercent leur activité à titre complémentaire;
5. l'**extension** de l'octroi de la **prime à l'intégration** dans le cadre d'une prolongation d'un contrat de travail dont la durée initiale est inférieure à la durée maximale de la prime;
6. la **suppression** de l'**intervention dans le coût de l'assurance-loi** dans le cadre de la prime de compensation, de la prime à l'intégration et du CAP.

Compte tenu des nombreuses modifications apportées, l'arrêté du 5 novembre 1998 sera abrogé et remplacé par le projet envisagé tout en gardant le même intitulé.

³ Cf. Doc.2007/AIS.94bis - Note synthétique sur l'état d'avancement du partenariat.

AVIS

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 L'EMPLOI, FACTEUR D'INTEGRATION

Les mesures destinées à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire constituent un des volets de la politique destinée à favoriser l'intégration des personnes handicapées en Région wallonne, mise en œuvre par l'AWIPH dans le cadre de ses différentes missions.

Le CESRW partage la conviction du Gouvernement wallon que l'emploi constitue un **facteur essentiel d'intégration** pour **toutes les personnes**, y compris handicapées. Il insiste toutefois sur la stratégie à mettre en œuvre pour garantir l'impact réel d'une politique en la matière.

Dans son avis A.653, le CESRW soulignait le fait qu'une véritable politique incitative suppose la mise en œuvre de diverses **actions articulées** et ne peut se résumer à un dispositif financier.⁴

Le CESRW se réjouit de ce que le **nouveau contrat de gestion** de l'Agence contient l'engagement du Gouvernement wallon à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans chacune des politiques régionales, en application du décret de 1995, et celui de l'Agence à favoriser l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi.

Il relève avec intérêt la volonté de «favoriser en priorité l'accès à l'emploi ordinaire et de réserver l'accès à l'emploi adapté aux personnes handicapées qui ne peuvent provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail» ainsi que la volonté de «bâtir une stratégie coordonnée d'insertion professionnelle des personnes handicapées (...) notamment au travers d'une simplification des dispositifs, d'actions de sensibilisation, de «démystification», d'information et de conseil, d'amplification de l'action des agents en intégration professionnelle et de leurs effectif, du développement des synergies entre les politiques d'insertion socioprofessionnelle de l'AWIPH et celles du FOREM en matière de formation et d'emploi des demandeurs d'emploi les plus vulnérables afin de contribuer à une augmentation du taux d'emploi et du taux de participation des personnes handicapées à la formation» et, enfin, l'intention «d'augmenter le nombre d'emplois subsidiés en ETA et de favoriser l'accès et le maintien à l'emploi des personnes «lourdement» handicapées».⁵

Le CESRW suivra avec intérêt le résultat de la politique menée en la matière à la lumière de la mise en œuvre concrète des orientations définies pour promouvoir l'accès à l'emploi ordinaire et adapté des personnes handicapées.

⁴ Avis A.653 relatif au projet de modification de l'arrêté visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ainsi qu'à l'évaluation de sa mise en œuvre, adopté par le Bureau le 4 février 2002, page 8.

⁵ Contrat de gestion de l'AWIPH 2007-2011, chapitre 1^{er}, Section 1, Art.2, LD2 Déployer et renforcer les politiques spécifiques au bénéfice des personnes handicapées – Axe «Favoriser l'intégration des personnes handicapées sur le marché de l'emploi», p 14.

En rapport avec la priorité donnée au développement des réponses aux spécificités des besoins des personnes handicapées dans le cadre des services généraux, le CESRW insiste sur le rôle du **FOREM «RÉGISSEUR ENSEMBLIER»** et sur l'importance de la **Convention cadre** de partenariat conclue entre le FOREM et l'AWIPH.⁶

Au regard de l'axe *«renforcer la priorité d'accès aux prestations pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance et leur garantir une réponse adaptée à leurs besoins»*, contenu dans le contrat de gestion⁷, le CESRW relève une éventuelle **contradiction** entre la volonté d'intégrer le **plus grand nombre** de personnes handicapées dans l'**emploi ordinaire** et, par ailleurs, le principe général de viser un **recentrage** sur le public ayant un handicap de grande dépendance, s'il s'avère que ce principe devait s'appliquer également à l'arrêté visant l'égalité des chances des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire.

Par ailleurs, les organisations syndicales rappellent l'intérêt que le CESRW avait manifesté, dans son avis A.653, *«pour la mise en place d'un outil de référence public, ancré et financé en fonction des compétences croisées des différents niveaux de pouvoir concernés, et spécialisé, d'une part, en matière de conception ergonomique des postes de travail dans un souci de prévention et, d'autre part, en matière d'adaptation des postes de travail afin de favoriser l'intégration et la maintien à l'emploi de travailleurs handicapés»*.⁸

1.2. COMPLEMENTARITE DES POLITIQUES D'INSERTION DANS L'EMPLOI ORDINAIRE ET DANS L'EMPLOI ADAPTE

Les Interlocuteurs sociaux sont convaincus de la **complémentarité** entre une politique de soutien à l'intégration dans l'emploi ordinaire et le développement de l'emploi adapté, dans le cadre d'un **objectif d'intégration maximale** des personnes handicapées dans l'**emploi ordinaire** quand les possibilités de ces personnes le permettent.

Les Interlocuteurs sociaux poursuivent leur réflexion sur les pistes permettant d'améliorer ce double objectif et se réservent la possibilité de formuler des propositions concrètes à la Ministre de tutelle au terme de leur réflexion.

1.3. DES SYNERGIES INDISPENSABLES AVEC LES SERVICES GENERAUX

Le CESRW a depuis longtemps souligné l'importance de renforcer l'accès des personnes handicapées aux services **généraux** et à l'offre d'**emploi ordinaire** avant d'envisager le développement d'outils/services spécialisés. Il considère que l'intervention des services spécialisés devrait entre autre viser à apporter un appui spécialisé aux services généraux.

Le CESRW est dès lors très satisfait de la conclusion de la **«Convention cadre de partenariat conclue entre le FOREM, l'AWIPH et la Région wallonne pour l'intégration des personnes handicapées»** et sera particulièrement attentif aux résultats de sa mise en œuvre. Il demande que celle-ci fasse l'objet d'une **évaluation régulière**, notamment quant aux **actions** et

⁶ Convention cadre de partenariat conclue entre le FOREM, l'AWIPH et la Région wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

⁷ Contrat de gestion de l'AWIPH 2007-2011, chapitre 1^{er}, Section 1, Art.2, LD2 Déployer et renforcer les politiques spécifiques au bénéfice des personnes handicapées – Axe «Renforcer la priorité d'accès aux prestations pour les personnes ayant un handicap de grande dépendance et leur garantir une réponse adaptée à leurs besoins», p 13.

⁸ Avis A.653, op. cit., pp 8, 18 et 19.

moyens jugés pertinents pour renforcer la coopération des deux organismes par rapport à l'objectif fixé.

1.4. L'IMPLICATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Le CESRW rappelle que les partenaires sociaux constituent un vecteur essentiel pour promouvoir le dispositif et garantir des résultats probants d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il est dès lors important de veiller à les **impliquer dans l'application et l'évaluation des mesures contenues dans l'arrêté**.

1.5. LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'ARRETE

Le CESRW relève que le Gouvernement wallon a supprimé dans le projet d'arrêté l'article prévoyant l'obligation réglementaire de fournir un **rapport d'évaluation annuel** sur l'application de l'arrêté (article 90 de l'actuel arrêté).

Le CESRW demande au Gouvernement wallon de **maintenir** une **obligation réglementaire** de fournir un rapport d'évaluation annuel sur l'application de l'arrêté, obligation qui s'inscrit dans la droite ligne des engagements de l'Agence prévus dans le contrat de gestion 2007-2011, en application du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.⁹

Le CESRW estime, en effet, indispensable de disposer **rapports d'évaluation** circonstanciés pour mesurer l'impact et l'efficacité des politiques menées.

Il considère, en l'occurrence, que les **données** à fournir par l'Agence sur les différents outils mis en œuvre en application de l'arrêté doivent être détaillées, fiables et comparables d'une année à l'autre. Il recommande, en outre, que l'**évaluation** annuelle de l'arrêté soit réalisée par un organisme tiers, neutre et indépendant et que l'on veille à impliquer dans la procédure d'évaluation des outils, les **acteurs de terrain** directement concernés par ceux-ci.

Le CESRW souhaite, enfin, que le rapport d'évaluation relatif à l'arrêté lui soit communiqué et s'engage, en tout état de cause, à transmettre au Ministre de tutelle toute recommandation qu'il jugerait utile à l'analyse des résultats de ce rapport.

⁹ Cf. notamment Chapitre II - Mise en œuvre, suivi et évaluation du contrat de gestion, articles 14 à 21 du Contrat de gestion 2007-2011 et annexe ainsi que les articles 9, 13, articles 17 et suivants du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. Pour mémoire, les dispositions du décret prévoient l'évaluation des objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie sur base de critères mesurables, précis et assortis de délais de réalisation. Le contrat de gestion prévoit la définition, en collaboration avec l'IWEPS, d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs de production, d'impact et d'efficience quant à la réalisation des activités de l'Agence.

2. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Au-delà des considérations générales énoncées ci-dessus, et tenant compte de ce que l'objectif annoncé des modifications proposées dans l'arrêté vise avant tout la simplification administrative dans l'attente de la mise en œuvre du contrat de gestion, le CESRW formule toutefois les considérations suivantes :

2.1 STAGE DE DECOUVERTE

Le CESRW relève que la nouvelle formulation de l'arrêté ne précise plus qui est responsable de l'encadrement de la personne handicapée dans la phase d'élaboration de son **projet professionnel**.¹⁰

Le CESRW estime qu'il convient d'établir un minimum de balises à cet égard et de faire référence à des organismes agréés (ex. services agréés de l'AWIPH, FOREM, OISP, institutions reconnues, etc.), tout en permettant des démarches entreprises par la personne handicapée directement auprès d'un employeur. Ceci devrait contribuer à augmenter le nombre de stages de découverte qui reste, à ce jour, relativement limité.¹¹

2.2 CAP (CONTRAT D'ADAPTATION PROFESSIONNELLE)

2.2.1 Indemnité facultative

Le CESRW s'interroge sur les raisons justifiant la suppression de l'**indemnité facultative**, telle que définie à l'art. 22, al. 3 de l'actuel arrêté, pour les personnes handicapées en adaptation professionnelle qui sont occupées dans le cadre d'une section d'accueil et de formation en ETA ou dans le cadre d'un programme de formation mis en œuvre par un CFP agréé.

Il se demande si cette indemnité fait l'objet d'une disposition spécifique dans l'arrêté relatif aux CFP et souhaite que ce point soit vérifié.

2.2.2 Modalités de remboursement

Le CESRW soutient la volonté de simplification administrative visée par les modifications apportées aux dispositions relatives aux indemnités de formation du stagiaire.¹²

Il estime notamment qu'il est préférable que le stagiaire soit confronté à une seule source de financement.

¹⁰ Dans la version actuelle de l'arrêté, on précise : «(...) la phase d'élaboration du projet professionnel de la PH, celle-ci ayant bénéficié de l'appui, soit d'un agent d'insertion de l'Agence, soit d'un service ou d'une structure agréée par l'Agence».

¹¹ NB. Le nombre de stages de découverte s'élevait à 115 en 2005 (13 en 1997, 9 en 1998, 37 en 1999, 34 en 2000, 29 en 2001, 35 en 2002 et 70 en 2003, 114 en 2004).

¹² Pour rappel, le projet d'arrêté prévoit que l'entreprise avance et verse au stagiaire la totalité des indemnités. 30% de celles-ci sont dues par l'entreprise. L'Agence rembourse les 70% restant, sur base d'un relevé communiqué par l'entreprise, dans un délai d'un mois qui suit la réception des documents.

Toutefois, afin de répondre au souci d'équilibre budgétaire des entreprises, il insiste sur la nécessité d'une **synchronisation** des modalités de versement. Il recommande que l'arrêté prévoie explicitement de faire coïncider les versements, aspect déterminant pour garantir le succès de la mesure.

2.3 TUTORAT

Le CESRW rappelle les recommandations qu'il avait formulées dans l'avis A.653 à propos de ce dispositif : «le CESRW soulignait (...) que la conception et la mise en œuvre de ce dispositif, dont les employeurs et les travailleurs sont les principaux acteurs, devaient faire l'objet d'une concertation particulière et plus approfondie avec les interlocuteurs sociaux wallons. Il estimait également que le tutorat devrait faire l'objet d'un dispositif clair et distinct dans son financement et sa mise en œuvre.».

Le CESRW souligne les implications potentielles de la mesure en matière d'**organisation du travail** (cf. impact sur d'autres fonctions ou d'autres travailleurs dans l'entreprise). Il recommande de prévoir une procédure de concertation à ce propos au sein des organes paritaires existants.

2.4 PRIME DE COMPENSATION

Le CESRW relève avec satisfaction la **suppression de la dégressivité** appliquée à la prime de compensation.

Par ailleurs, aux articles 43 et 46 du projet d'arrêté, le CESRW suggère de revoir la formulation «pour permettre au travailleur handicapé d'assumer **au mieux** ses fonctions», dans la mesure où celle-ci comporte un jugement de valeur, en porte à faux avec l'objectif de rétablissement de l'égalité d'accès à toute fonction sur base du seul critère de compétence professionnelle moyennant compensation des obstacles.

2.5 FRAIS DE DEPLACEMENT

A l'article 72 du projet d'arrêté, le CESRW s'interroge sur les raisons justifiant le fait qu'aucune intervention n'est accordée lorsque le travailleur handicapé utilise un transport public tel que le TEC 105 alors que l'intervention de l'Agence couvre le coût réel lorsque le travailleur handicapé utilise un moyen de transport privé.
